

CHARTRE D'ENGAGEMENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF

Le demandeur (mineur ou majeur)

Nom _____ Prénom _____
Adresse _____ Code Postal _____ Ville _____

Le représentant légal (à compléter uniquement si le demandeur ci-dessus est mineur)

Nom _____ Prénom _____
Adresse _____ Code Postal _____ Ville _____

() suis le représentant légal du demandeur mineur ci-dessus

() atteste sur l'honneur que le mineur ci-dessus, né(e) le _____, réside à mon domicile.

Atteste/Attestons

() être acquéreur d'un vélo à assistance électrique neuf

M'engage à / Nous engageons à :

- ne percevoir qu'une seule subvention pour le dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique de la Commune de Bischoffsheim
- apporter la preuve de la pleine possession du vélo subventionné dans le délai d'une semaine suivant la demande expresse des services communaux
- ne pas revendre le vélo dans un délai de 2 ans suivant la date de signature de la présente charte
- restituer la subvention à la Commune de Bischoffsheim dans le cas où ce vélo viendrait à être vendu durant cette période de deux ans
- respecter les règles du code de la route et à transmettre ces règles de sécurité à mes enfants
- maintenir le vélo et les équipements obligatoires en bon état de fonctionnement
- avoir un comportement éthique lors des déplacements à vélo, en état notamment attentif aux piétons et aux personnes à mobilité réduite
- chercher à privilégier la marche et le vélo pour des déplacements réguliers de proximité
- participer à une évaluation du dispositif d'aide de la Commune de Bischoffsheim

Fait à Bischoffsheim, le

Le demandeur (mineur ou majeur)

rajouter la mention manuscrite « lu et approuvé »

(à compléter si l'utilisateur du vélo est mineur)

Le représentant légal du mineur

rajouter la mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature

Signature

Sanction en cas de détournement de la subvention :

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ».